Organisation mondiale de la Santé

SOIXANTE-SEIZIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ **A76/A/CONF./4**
Point 15.2 de l'ordre du jour provisoire **22 mai 2023**

Urgence sanitaire en Ukraine et aux alentours

Projet de résolution proposé par la Fédération de Russie et la République arabe syrienne

La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé,

(PP1) Se déclarant gravement préoccupée par la détérioration de la situation humanitaire en Ukraine et aux alentours, qui se traduit par un grand nombre de déplacés et de réfugiés ayant besoin d'une aide humanitaire,

(PP2) Reconnaissant que les urgences humanitaires se traduisent par des pertes en vies humaines et des souffrances, affaiblissent la capacité des systèmes de santé à fournir des services de santé essentiels et portent un coup au processus de développement sanitaire ;

(PP3) Condamnant fermement les attaques dirigées contre des civils et des biens de santé, y compris l'utilisation de civils comme boucliers humains, les bombardements aveugles ainsi que le placement de biens et de matériel militaires dans des zones densément peuplées et à proximité de biens de caractère civil, et l'utilisation de ces biens à des fins militaires, mettant en péril la vie de civils en violation du droit international humanitaire ;

(PP4) Réaffirmant les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance de l'action humanitaire, et réaffirmant par ailleurs que tous les acteurs de l'aide humanitaire dans des situations d'urgence humanitaire et de catastrophes naturelles complexes doivent promouvoir et pleinement respecter ces principes ;

(PP5) Se déclarant gravement préoccupée par l'urgence sanitaire persistante qui entraîne des traumatismes et des lésions liés au conflit ainsi que des risques accrus de tomber malade et de mourir en raison de maladies non transmissibles (MNT), d'émergence et de propagation de maladies infectieuses, de dégradation de la santé mentale et psychosociale, de traite des êtres humains, de violence fondée sur le genre, et de problèmes de santé sexuelle et reproductive, y compris de dégradation de la santé de la mère et de l'enfant ;

(PP6) Appelant toutes les parties concernées à s'abstenir de politiser la coopération mondiale en matière de santé et à éviter toute rhétorique conflictuelle sapant les efforts internationaux de soutien aux pays en développement qui reçoivent actuellement une assistance restreinte, car les ressources sont détournées du relèvement après la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) vers le renforcement militaire ;

(PP7) Se déclarant gravement préoccupée par la décision prise le 15 mai 2023 par le Comité régional de l'OMS pour l'Europe de fermer le Bureau européen de l'OMS pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles à Moscou, prenant le prétexte politique de la situation en Ukraine, car cela réduira à néant dix années de coopération régionale fructueuse dans la lutte contre les maladies non transmissibles et privera d'une assistance ordinaire les populations de la région, en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité ;

(PP8) Appelant toutes les parties concernées à respecter et à protéger le personnel humanitaire, ses locaux, ses installations, son matériel, ses moyens de transport et ses approvisionnements et à assurer que le personnel humanitaire ainsi que les approvisionnements et le matériel circulent sans entrave et en toute sécurité de sorte que ce personnel puisse s'acquitter efficacement de sa mission qui est de venir en aide aux populations civiles touchées, y compris aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;

(PP9) Se déclarant gravement préoccupée par le fait que l'actuel Système OMS de surveillance des attaques visant les services de santé ne rend pas efficacement compte de tous les incidents liés à des attaques contre les établissements de soins de santé ;

(PP10) Exhortant toutes les parties concernées à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel médical et du personnel humanitaire exclusivement affecté à des tâches médicales, de ses installations, de son matériel, de ses moyens de transport et de ses approvisionnements, notamment en mettant au point des mesures efficaces pour prévenir et combattre les actes de violence, les agressions et les menaces à son encontre, et réaffirmant les règles du droit international humanitaire applicables qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour l'exercice d'activités médicales compatibles avec l'éthique médicale ;

(PP11) Appréciant fortement les efforts déployés par les pays qui reçoivent des réfugiés et par ceux qui en accueillent pour veiller à ce qu'un soutien médical, y compris des services de santé mentale, soit fourni à tous les réfugiés, en particulier aux femmes et aux enfants,

(OP)1. Exige que les civils, y compris le personnel humanitaire et les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes et les enfants, soient pleinement protégés dans les situations de conflit ;

(OP)2. Exige également que toutes les parties concernées respectent leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et du droit des droits humains ;

(OP)3. Exige de surcroît le respect et la protection de tout le personnel médical et du personnel humanitaire exerçant exclusivement les fonctions médicales qui lui incombent, de leurs moyens de transport et de leur matériel, des hôpitaux et des autres établissements de santé ;

(OP)4. Exige de toutes les parties concernées qu'elles respectent totalement les dispositions du droit international humanitaire relatives aux biens indispensables à la survie de la population civile et aux infrastructures civiles qui sont cruciales pour permettre la prestation de services essentiels lors des conflits armés, et qu'elles s'abstiennent de placer délibérément des biens et du matériel militaires à proximité de ces biens ou au milieu de zones densément peuplées, et qu'elles n'utilisent pas de biens de caractère civil à des fins militaires ;

(OP)5. Condamne toutes les violations du droit international humanitaire et toutes les violations des droits humains, et demande à toutes les parties de respecter strictement les dispositions pertinentes du droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole

additionnel I de 1977 s'y rapportant, et de respecter les dispositions applicables du droit international des droits humains ;

(OP)6. EXHORTE les États Membres concernés :

1) à respecter le droit international humanitaire, le droit international des droits humains, le cas échéant, et les normes et critères de l'OMS ;

2) à permettre et à faciliter l'accès du personnel déployé par l'OMS sur le terrain et de tout autre personnel médical et humanitaire, en toute sécurité, rapidement et sans entrave, aux populations ayant besoin d'assistance ;

3) à assurer la libre circulation des médicaments essentiels, du matériel médical et d'autres technologies de la santé dans toutes les zones touchées ou non par le conflit ;

(OP)7. PRIE le Directeur général :

1) de mettre à disposition le personnel, les ressources financières et le soutien au leadership nécessaires aux trois niveaux de l'Organisation pour une intervention humanitaire et sanitaire d'urgence efficace et responsable, y compris les fonctions critiques du Groupe sectoriel pour la santé, sous la direction du Programme OMS de gestion des situations d'urgence sanitaire et conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Assemblée de la Santé ;

2) de continuer à faire le suivi complet et à établir des rapports à l'Assemblée de la Santé sur les urgences sanitaires, y compris la situation en Ukraine ;

3) d'évaluer le système de surveillance des attaques visant les services de santé et d'améliorer la surveillance, la collecte, l'enregistrement et la diffusion de données sur les attaques commises contre les établissements de santé, les agents de santé, les moyens de transports sanitaires et les patients ;

4) d'évaluer, en coopération étroite avec les partenaires du Groupe sectoriel pour la santé et d'autres organismes compétents des Nations Unies, l'étendue et la nature de la morbidité psychiatrique et d'autres formes de problèmes de santé mentale résultant de la situation qui perdure en Ukraine et dans les pays qui reçoivent et ceux qui accueillent des réfugiés, et aux alentours ;

5) de faire rapport à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé en 2024, par l'intermédiaire du Conseil exécutif à sa cent cinquante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

= = =